Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_120-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024/120

OBJET : **Convention de partenariat dans le cadre du projet Art Graulhet 2024, des œuvres de l'artiste Casimir FERRER**		
Date de convocation : **24 octobre 2024**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **26**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **06 novembre 2024**

L'an **2024, le 30 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 26
M. AZNAR Blaise - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 5
Mme LAVIT Michelle (pouvoir BELOU Florence) - Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu) - Mme OISEAU Christelle (pouvoir MIRALES Marc) - Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 2
M. MEHDI Saïd - M. SCUGLIA Domenico.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

M. ORTEGA Fernand a été élu secrétaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_120-DE

Dans le cadre du projet culturel Art Graulhet 2024, L'Association EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS souhaite organiser l'exposition des œuvres originales de l'artiste Casimir FERRER dans le cadre du projet culturel Art Graulhet 2024.

A cette occasion, 7 œuvres monumentales originales de l'artiste Casimir FERRER seront exposées sur le domaine communal, sur l'espace public, entre le 31 octobre et le 5 décembre (dates à préciser en fonction des disponibilités des intervenants et des œuvres, au minimum du 1er au 25 novembre).

Ainsi, en adéquation avec sa politique de promotion culturelle, il est important que la commune s'associe à l'organisation de cet évènement en apportant son appui logistique à l'Association EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS.

De ce qui précède, les parties ont convenu de définir leurs obligations réciproques dans la conclusion de la convention soumise ce jour en approbation au conseil municipal.

Ainsi,

L'association organisatrice s'engage :

- A transporter, aller et retour, les œuvres de Casimir Ferrer entre l'atelier de l'artiste à Saint-Juéry et le lieu de stockage choisi par l'association sous la responsabilité de l'association
- A installer selon les règles de l'art et en prenant en compte toutes les mesures de sécurité, les œuvres monumentales de Casimir Ferrer suivantes, sur des emplacements prédéfinis en collaboration avec la commune
- A assurer la communication de l'exposition monumentale au même titre que l'exposition Art Graulhet 2024
- A apposer les logos de LA VILLE sur ses supports de communication imprimés et sur son site internet
- A respecter les dates et heures d'installation en fonction des disponibilités des services de LA VILLE

La ville s'engage :

- A exposer les œuvres sur les emplacements définis d'un commun accord avec l'artiste et avec l'ORGANISATEUR,
- A guider l'ORGANISATEUR pour accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exposition des œuvres sur le domaine public,
- À fournir, si nécessaire l'appui logistique des services techniques de LA VILLE.
    - pour accompagner l'installation
    - pour faciliter la mise en place des œuvres selon les conditions spécifiques du lieu d'exposition

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de convention ci-annexé,

- DE DONNER pouvoir au Maire pour signer ladite convention et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Fernand ORTEGA**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_120-DE

VILLE DE Graulhet

République Française

Liberté Egalité Fraternité

Convention de partenariat dans le cadre du projet Art Graulhet 2024, des œuvres de l'artiste Casimir FERRER

Entre

La Commune de Graulhet, représenté par son Maire, Monsieur Blaise AZNAR dûment habilité par délibérations en date du 30 octobre 2024, et désignée sous les termes « la commune », « la collectivité » d'une part,

Et

L'association EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS, association régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 445 chemin de la Rive, 81300 BUSQUE, SIRET 418560421 00020, représenté par sa présidente, Madame Anne-Marie JARDRY, et désignée sous le terme « d'association », d'autre part,

Vu la demande de L'EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS en date du 21 aout 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet culturel Art Graulhet 2024, 7 œuvres monumentales originales de l'artiste Casimir FERRER seront exposées sur le domaine communal, sur l'espace public, entre le 31 octobre et le 5 décembre (dates à préciser en fonction des disponibilités des intervenants et des œuvres, au minimum du 1er au 25 novembre).

De ce qui précède, les parties ont convenu de définir leurs obligations réciproques dans la conclusion de la présente convention,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités accordées par la commune à l'Association EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS dans le cadre du projet Art Graulhet des œuvres de Casimir FERRER.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association

L'association organisatrice s'engage :

- A transporter, aller et retour, les œuvres de Casimir Ferrer entre l'atelier de l'artiste à Saint-Juéry et le lieu de stockage choisi par l'association sous la responsabilité de l'association
- A installer selon les règles de l'art et en prenant en compte toutes les mesures de sécurité, les œuvres monumentales de Casimir Ferrer suivantes, sur des emplacements prédéfinis en collaboration avec la commune.

Oeuvre	Lieu	Hauteur	Installation	Poids (kg)
14/18	Cinéma Vertigo, butte à côté du parvis	4 m socle inclus	sur socle 0,5 à 1,0 m	300
La main	Rond-point de l'Europe	3,4 m	au sol sans socle	1 000

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_120-DE

La pieuvre	Rocade, devant Jouet- club	environ 1,5 m	surélevée sur un conteneur	400
La vague	Gare routière	2,8 m	sur socle 0,5 à 1,0 m	2 000
Laïcité	Mairie, sur le parvis sous les arbres	3,7 m (Sans socle)	au sol sans socle	2 000
Les papillons	Place Jean Moulin, sur le muret (80 cm de largeur) séparant la place de l'avenue Jean Jaurès	(transport le 18 octobre)	sur le muret	200
Lune	Place du Jourdain, au coin en face du pont sur le Dadou	2,6 m plus socle	sur socle 0,5 à 1,0 m	900

- A ne pas rechercher, en responsabilité la commune pour tout dommage subi par les sculptures lors de l'exposition.
- A convenir avec l'artiste de ne pas rechercher la responsabilité de la commune pour tout dommage subi par les sculptures lors de l'exposition
- A assurer la communication de l'exposition monumentale au même titre que l'exposition Art Graulhet 2024
- A apposer les logos de LA VILLE sur ses supports de communication imprimés et sur son site internet.
- A respecter les dates et heures d'installation en fonction des disponibilités des services de LA VILLE

ARTICLE 2 : Engagements de la commune

La ville s'engage

- A exposer les œuvres sur les emplacements définis d'un commun accord avec l'artiste et avec l'ORGANISATEUR,
- A guider l'ORGANISATEUR pour accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exposition des œuvres sur le domaine public,
- à fournir, si nécessaire l'appui logistique des services techniques de LA VILLE.
    - pour accompagner l'installation
    - pour faciliter la mise en place des œuvres selon les conditions spécifiques du lieu d'exposition

ARTICLE 3 : Assurances et responsabilité

- L'organisateur s'engage à déclarer l'exposition dans l'espace public de LA VILLE à son assurance pour couvrir tout risque assurable.
- La ville s'engage à informer son assureur et lui communiquer la présente convention

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'exposition des œuvres originales de Casimir FERRER sur la période du 31 octobre au 5 décembre.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité :

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241030-2024_120-DE

- en cas de force majeure par chacune des parties, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;

- de plein droit par la commune, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association ;

- unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 6 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Rédigé en deux exemplaires originaux.

Graulhet, le 2024

Pour l'association	Pour la commune
EVEIL ARTISTIQUE GRAULHÉTOIS,	Le Maire, Blaise AZNAR
La présidente,	
Anne-Marie JARDRY	